

DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE ET DU GREFFE

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-U53-80

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le « Règlement numéro 2019-U53-80 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier certaines dispositions générales, la limite des zones Cv 238 et Cv 239 ainsi que la grille des usages et des normes des zones Cv 226, Cv 239 et Cv 240 à l'égard de la catégorie d'usage commercial et des normes correspondantes » a été adopté par le conseil de la Ville le 15 octobre 2019 et **est entré en vigueur le 28 novembre 2019.**

Un certificat de conformité a été émis le 28 novembre 2019 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

L'objet de ce règlement vise essentiellement à :

- Modifier certaines dispositions générales du règlement de zonage, par le remplacement des dispositions relatives à la réduction du nombre de cases de stationnement requises à proximité d'un stationnement public ;
- Modifier certaines dispositions générales du règlement de zonage, par l'ajout de dispositions particulières relatives aux activités de production artisanale de l'industrie de l'alimentation et des boissons dans les zones « Cv 226 » et « Cv 239 » ainsi qu'aux « lofts résidentiels » à même un local commercial dans les zones « Cv 226 », « Cv 239 » et « Cv 240 » ;
- Modifier les limites des zones commerciales de centre-ville « Cv 238 » et « Cv 239 » ;
- Modifier la catégorie d'usage commercial de type « commerce de détail », « service personnel et professionnel » et « commerce de restauration » et normes correspondantes, à la « Grille des usages et des normes » des zones « Cv 226 », « Cv 239 » et « Cv 240 », afin d'augmenter le nombre d'étages et le nombre de logements à l'intérieur d'un bâtiment commercial ;
- L'ajout de la disposition spéciale « Un nombre minimal de 1 case par logement est applicable pour un bâtiment commercial comportant un ou des logements », et normes correspondantes de la « Grille des usages et des normes » des zones « Cv 226 », « Cv 239 » et « Cv 240 » ;
- Modifier les usages spécifiquement autorisés de la catégorie d'usage commercial de type « récréation intérieure » et normes correspondantes à la « Grille des usages et des normes » de la zone « Cv 239 », afin de permettre uniquement les établissements culturels, sportifs ou liés à la santé.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (sauf les jours fériés).

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 6 janvier 2020.

Me Stéphanie Allard, greffière